



Titre : **POLITIQUE CONCERNANT LES RELATIONS DES ÉTABLISSEMENTS  
AVEC LES FONDATIONS**

## 1. PRÉAMBULE

Il existe sur le territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (CSRDN) plusieurs fondations dont l'objet premier est de venir en aide aux élèves d'une école ou d'un centre. La CSRDN reconnaît et accepte l'apport de ces fondations et l'association de ces dernières à ses établissements dans la mesure où la présente politique est respectée.

Dans une perspective de saine gestion des relations entre les fondations et les établissements, il est particulièrement important, notamment, de protéger l'intégrité des personnes qui siègent au sein des dites fondations. Pour ce faire, la CSRDN désire encadrer les relations des établissements avec les fondations afin d'éviter tout conflit ou apparence de conflits d'intérêts.

Cette politique est adoptée par le conseil des commissaires en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et vise notamment le respect des articles :

- 94 et 110.4 relatifs à la sollicitation et à la réception de contributions financières;
- 70, 71 et 108 relatifs aux conflits d'intérêts des membres d'un conseil d'établissement;
- 96.11 et 110.8 relatifs aux conflits d'intérêts des directeurs d'école et de centre;
- 175.1 relatif au code d'éthique et de déontologie des commissaires.

Ainsi que du Règlement sur le code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et de la Politique du code d'éthique et de déontologie applicable aux gestionnaires et aux employés de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

## 2. OBJECTIFS

Elle vise à assurer la transparence des liens entre les établissements et les fondations ainsi qu'à prévenir les conflits et les apparences de conflits d'intérêts.

Elle vise également à préciser les rôles de chacun et à encadrer les façons de faire dans les relations entre les établissements et les fondations.

Pour atteindre ces objectifs, la *Politique concernant les relations des établissements avec les fondations* :

- Encadre les modalités concernant les dons en argent et autres qu'en argent;

- Encadre les pouvoirs des conseils d'établissement leur permettant de solliciter ou de recevoir un don en provenance d'une fondation;
- Indique la procédure à suivre pour solliciter un don;
- Indique les conditions permettant à une fondation d'être associée à une école ou à un centre, ainsi que les conditions lui permettant de faire une levée de fonds au nom de l'école ou du centre;
- Définit les conditions afin d'assurer la transparence entre la CSRDN et les fondations.

### **3. DÉFINITIONS**

Dans la présente politique, on entend par :

#### 3.1 Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement de l'école ou du centre.

#### 3.2 Employé

Les employés syndiqués à l'emploi de la CSRDN.

#### 3.3 Établissement

Une école ou un centre de la CSRDN.

#### 3.4 Membres du conseil des commissaires

Les personnes qui composent le conseil des commissaires au sens de l'article 143 LIP.

#### 3.5 Membres du conseil d'établissement

Les personnes qui composent le conseil d'établissement au sens de l'article 42 ou 102 LIP.

#### 3.6 Personnel cadre

Les personnes qui occupent un emploi de directeur général, de directeur général adjoint, de conseiller-cadre à la direction générale, de cadre de service, d'école ou de centre ou de gérant.

### **4. APPLICATION**

La politique concernant les relations des établissements avec les fondations s'applique aux :

- Membres du conseil des commissaires;
- Membres des conseils d'établissement;
- Personnel cadre;
- Employés.

### **5. PRINCIPES**

#### **5.1 Les fondations**

5.1.1 Une fondation est une entité dont le patrimoine est affecté à des fins d'utilité sociale et à caractère durable. Elle est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique.

5.1.2 Les fondations sont des entités totalement indépendantes de la CSRDN, des écoles et des centres. Elles n'ont aucun lien avec la CSRDN ni pouvoir sur elle.

5.1.3 Toute fondation qui désire être associée à une école ou à un centre doit être une personne morale dûment constituée et doit lui remettre une copie de sa charte constitutive, une liste à jour de ses administrateurs au fur et à mesure des changements qui surviennent et démontrer sur demande qu'elle respecte les règles qui lui sont imposées par sa loi constitutive. Toute fondation qui désire être associée à une école devra, au surplus, signer avec la CSRDN un protocole d'entente conforme au protocole type prévu à l'annexe A de la présente politique et qui en fait partie intégrante.

## **5.2 Les dons**

5.2.1 Les conseils d'établissement peuvent solliciter et recevoir toute somme D'ARGENT par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles d'une fondation qui désire soutenir financièrement un programme, un cours ou une activité organisée ou autorisée par la CSRDN, une école ou un centre.

5.2.2 Un don en argent fait directement au conseil d'établissement est comptabilisé dans un fonds à destination spéciale conformément à la loi et aux procédés administratifs en vigueur à la CSRDN.

5.2.3 Un don autre qu'en argent ne peut être fait directement au conseil d'établissement et doit être fait à la CSRDN. Il peut être fait avec la condition d'être remis à une école ou un centre pour son usage. Pour faire un tel don, la fondation précise dans une lettre transmise à la CSRDN son intention de faire un don autre qu'en argent et indique l'école ou le centre à l'usage duquel est fait ce don. La CSRDN devra s'assurer que le don précité est fait conformément aux prescriptions de la loi et aux procédés administratifs en vigueur à la CSRDN.

5.2.4 Un don en livres étant un don autre qu'en argent, il doit être fait à la CSRDN en respectant la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et ses règlements. Cette loi impose à la CSRDN et à ses établissements l'obligation d'acheter les livres autres que les manuels scolaires dans au moins trois librairies agréées de la région. Un don en livres ne peut servir à se soustraire à cette loi.

5.2.5 Chaque année, le conseil d'établissement peut faire parvenir aux fondations s'intéressant à son établissement, une liste de ses projets et de ses besoins. Lorsqu'une direction, un membre du personnel ou un membre du conseil d'établissement désire solliciter un don auprès d'une fondation, la demande doit être faite par le conseil d'établissement et préciser à quelles fins sera utilisé le don.

5.2.6 Les conseils d'établissement ne peuvent solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école ou du centre. La mission de l'école étant d'instruire, de socialiser et de qualifier dans le respect du principe de l'égalité des chances. Celle du centre étant la réussite des élèves dans le cadre de ses orientations et objectifs mis en œuvre par un plan de réussite.

5.2.7 Sont compatibles avec la mission de l'école les conditions qui, notamment :

- S'inscrivent, pour l'école, dans son projet éducatif, son plan de réussite et la convention de gestion en vigueur à l'école;
- S'inscrivent, pour le centre, dans ses orientations et ses objectifs;
- Visent à appuyer un programme, un cours ou une activité organisés ou autorisés par la CSRDN, une école ou un centre.

5.2.8 Sont incompatibles avec la mission de l'école ou du centre les conditions qui, notamment :

- Visent toute forme de sollicitation de nature commerciale; il en est ainsi d'une demande ayant

pour objet la consommation d'un bien ou d'un produit disponible dans le commerce dans un but de profit. La sollicitation faite par un conseil d'établissement lorsqu'il autorise la vente d'articles, de biens ou de services ne constitue pas une sollicitation de nature commerciale;

- Vont à l'encontre des orientations propres à l'école et à ses objectifs pour améliorer la réussite des élèves, tels qu'identifiés dans son projet éducatif;
- Vont à l'encontre des moyens que l'école a choisis dans son plan de réussite pour mettre en œuvre son projet éducatif;
- Vont à l'encontre de la convention de gestion en vigueur à l'école.

5.2.9 Sont également considérés incompatibles les dons qui, notamment :

- Permettent à un employé ou à un cadre de tirer un avantage pour lui, sa classe ou son service, du fait qu'il siège sur la fondation; il en serait ainsi du don fait par une fondation pour l'achat d'ordinateurs destinés uniquement à la classe d'un enseignant grâce au fait qu'il siège sur cette fondation; par contre, le fait pour un enseignant de siéger sur la fondation ne rendrait pas incompatible un don fait par une fondation pour l'achat d'ordinateurs destinés à l'école ou au secteur d'enseignement auquel il appartient;
- Permettent d'éluider les lois sur l'impôt; il en serait ainsi du parent qui transigerait par la fondation pour donner un avantage spécifique à son enfant et ainsi bénéficiaire d'un reçu de charité;
- Permettent à la fondation d'exercer des pouvoirs relatifs aux services éducatifs; il en serait ainsi de la fondation qui imposerait des projets éducatifs à l'école ou au centre;
- Servent à assumer les obligations financières de fonctionnement de l'école ou du centre.

### **5.3 Les campagnes de financement**

5.3.1 Lorsqu'une fondation désire procéder à une campagne de financement au bénéfice d'une école ou d'un centre, elle doit au préalable présenter son projet au conseil d'établissement qui en vérifie la conformité avec la présente politique. Si le projet est conforme et que le conseil d'établissement désire donner son autorisation, il le fait par résolution.

### **5.4 Les conflits d'intérêts**

5.4.1 Dans la gestion des fonds que reçoit un organisme public telle la CSRDN, la notion de transparence est particulièrement importante. Cette transparence implique une absence complète de conflit d'intérêts et même d'apparence de conflit d'intérêts.

5.4.2 Un conflit d'intérêts survient notamment, lorsqu'une personne se trouve dans une position où elle doit choisir entre son intérêt personnel et l'intérêt de l'organisme qu'elle représente ou entre les intérêts de deux ou plusieurs organismes qu'elle représente.

5.4.3 Afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :

- Le membre d'un conseil d'établissement qui siège également sur un conseil d'administration d'une fondation qui est associé à cet établissement doit faire preuve de prudence et de réserve dans l'exercice de ses rôles de membre du conseil d'établissement et de membre du conseil d'administration d'une fondation tel que plus haut mentionné. Dans l'éventualité où un dossier mettrait en contradiction les intérêts de l'école aux intérêts de la fondation sur laquelle siège le membre du conseil d'établissement, ce dernier devra agir de façon à ne pas se placer en conflit d'intérêts. Le membre du conseil d'établissement pourra demander un avis à la CSRDN à ce sujet.

- La présidence d'un conseil d'établissement ne devrait pas siéger sur le conseil d'administration d'une fondation qui vient en aide ou qui est associée à cet établissement.
- Les commissaires ne devraient pas siéger sur aucun conseil d'administration de fondation dont l'objet premier est de venir en aide aux élèves d'un établissement de la CSRDN. Ils peuvent par contre appuyer ces fondations à titre consultatif et y participer à titre de bénévole. À tout événement, ces derniers devraient faire état dans leur déclaration d'intérêts déposée à la CSRDN de leur participation au niveau d'une fondation visée par la présente politique.
- Le personnel de direction d'un établissement ne doit pas occuper la fonction de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ou de tout autre statut d'officier au sein du conseil d'administration d'une fondation dont l'objet premier est de venir en aide aux élèves de l'établissement où il est affecté.
- Le membre du personnel cadre siégeant présentement sur le conseil d'administration d'une fondation en contravention de l'article 5.4.3, a six mois pour régulariser sa situation.

## **6. DISPOSITIONS FINALES**

6.1 Date d'entrée en vigueur : Le 26 juin 2012.

6.2 Unité responsable : Service du secrétariat général et des communications.

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LA FONDATION

\_\_\_\_\_

et

LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**1. PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'une demande de lettres patentes a été déposée au nom de LA FONDATION \_\_\_\_\_

ou

ATTENDU que LA FONDATION \_\_\_\_\_  
a comme objet premier de venir en aide aux élèves de l'école  
\_\_\_\_\_ ou du centre \_\_\_\_\_

ATTENDU que LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD accorde l'autorisation pour l'utilisation du nom de l'école \_\_\_\_\_ conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente.

ATTENDU les devoirs et pouvoirs de LA COMMISSION scolaire, tels que définis dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3).

ATTENDU les devoirs et pouvoirs de la direction de l'école et de son conseil d'établissement tels que définis dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3).

Les parties conviennent de ce qui suit.

**2. LES PARTIES**

LA FONDATION \_\_\_\_\_ corporation sans but lucratif dûment constituée, ayant son siège social à \_\_\_\_\_ ici représentée par \_\_\_\_\_ et par \_\_\_\_\_, dûment autorisés par la résolution du conseil d'administration dont copie est annexée à la présente.

ET

LA COMMISSION scolaire de la Rivière-du-Nord, personne morale de droit public ayant son siège social au 995, rue Labelle à Saint-Jérôme, ici représentée par la présidence et la direction générale dûment autorisés pour agir aux présentes.

ICI APPELÉE LA COMMISSION

### **3. OBJETS DE LA FONDATION**

- 3.1 Les objets de LA FONDATION ne peuvent avoir pour effet de lui permettre d'exercer les pouvoirs relatifs au projet éducatif, aux services ou aux programmes d'études tels que définis par la Loi et les règlements et dont la responsabilité est confiée à LA COMMISSION ou à d'autres organismes et instances spécifiquement désignés.
- 3.2 Compte tenu de ce principe, LA FONDATION ne peut s'immiscer dans les responsabilités ainsi conférées par la Loi à LA COMMISSION, au conseil d'établissement ou au directeur de l'école auxquels elle peut toutefois offrir son support financier pour la réalisation des projets ou activités qui auront été approuvés conformément aux dispositions de la Loi, des règlements et des politiques de LA COMMISSION.
- 3.3 Dans cette éventualité, un support financier ne confère à LA FONDATION aucun droit de contrôle ou de regard sur la conduite du projet ou des activités à l'école.

### **4. AFFECTATION DES FONDS RECUEILLIS**

- 4.1 Conformément aux articles 3.1 et 3.2, toute donation de LA FONDATION pour un projet ou une activité de l'école doit être effectuée de façon conforme aux encadrements prévus à la politique de la CSRDN concernant les relations des établissements avec les fondations.
- 4.2 De plus, les contributions financières ou autres prévues à l'article 4.1. ne peuvent être versées directement à un tiers au nom de l'école ou de LA COMMISSION, mais doivent être remises à l'école qui en dispose conformément à la procédure de contrôle interne des encaissements.
- 4.3 L'école utilise les sommes ainsi reçues pour les fins prévues dans l'entente préalable avec LA FONDATION (article 4.1.).

---

**5. RESPECT DES RÈGLES DE GESTION DE LA COMMISSION**

- 5.1 LA FONDATION s'engage à respecter les procédures, les règlements et les politiques en vigueur à LA COMMISSION. À cet effet, elle pourra requérir de la direction de l'école les documents appropriés.
- 5.2 Nonobstant ce qui précède, LA FONDATION s'engage notamment à organiser ses campagnes de levée de fonds dans le respect des politiques de LA COMMISSION relatives à l'organisation et au financement des activités scolaires, aux demandes monétaires aux étudiants et celles concernant la sollicitation dans les écoles.
- 5.3 LA FONDATION s'engage également à respecter les procédures, les règlements et les politiques relatives à l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'école et de LA COMMISSION.

**6. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 6.1 LA FONDATION ne peut représenter ni engager l'école ou LA COMMISSION. Dans ce contexte, toute activité de LA FONDATION doit être identifiée comme telle, et non au nom de l'école ou de LA COMMISSION.
- 6.2 LA FONDATION dégage LA COMMISSION et l'école de toute responsabilité civile qui pourrait découler de ses activités.
- 6.3 LA FONDATION s'engage à présenter au conseil d'établissement et à la direction de l'établissement associé un rapport annuel de ses activités incluant son rapport financier dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 6.4 En tout temps, LA COMMISSION pourra avoir accès aux documents référés à l'article 6.3.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**

- 7.1 L'entente entre en vigueur dès la signature de la présente.
- 7.2 La présente entente est valable jusqu'au 30 juin \_\_\_\_\_.
- 7.3 Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins d'avis contraire de l'une ou de l'autre des parties.

---

**8. MODIFICATION ET ANNULATION DE L'ENTENTE**

- 8.1 L'entente peut être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties et si les deux en conviennent, dans un délai de 90 jours.
- 8.2 L'entente peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties.
- 8.3 En cas de résiliation de ladite entente, LA FONDATION s'engage à demander la révision de ses lettres patentes de façon à ce que le nom de l'école ne fasse plus partie de sa raison sociale dans les 90 jours de la date de résiliation.

**9. SIGNATURES**

En foi de quoi les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_.

Pour LA FONDATION

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour LA COMMISSION

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_